

GE_GERICHTE DAS/96/2021 vom 10. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_96_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/96/2021 du 10 mai 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/96/2021 del 10 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 308 al. 1 let. a, 311 et 314 al. 1 CPC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, en conformité des principes posés par le Tribunal fédéral le temps que l'organisation judiciaire soit adaptée aux exigences de double instance prévues par l'art. 75 al. 2 LTF (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_243/2017 du 15 mai 2017 consid. 2.2; ATF 139 III 252 consid. 1.6), l'appel est recevable.

E. 1.2

La procédure d'adoption relève de la juridiction gracieuse. La procédure sommaire s'y applique (art. 248 let. e CPC) et la cause est soumise à la maxime inquisitoire simple (art. 248 let. c et 255 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_636/2018 du 8 octobre 2018 consid. 3.3.2).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante reproche à la Chambre civile d'avoir refusé de prononcer l'adoption requise en retenant qu'elle l'avait sollicitée en vue de contourner les règles en matière pénale et administrative. 2.1.1 Une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'un infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an, lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an, ou pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (art. 266 al. 1 ch. 1 à 3 CC). L'art. 266 al. 1 ch. 3 CC pose ainsi comme conditions à l'adoption l'existence de justes motifs ainsi que d'une communauté domestique entre l'adoptant et la personne majeure durant une année au minimum. Ces conditions sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_962/2019 consid. 4.3.2, 5A_636/2018 du 8 octobre 2018 consid. 4.3.2). 2.1.2 La notion de ménage commun implique que les personnes considérées vivent sous le même toit et mangent à la même table; c'est de cette vie en commun que doivent procéder naturellement et par des contacts quotidiens les relations personnelles et une connaissance mutuelle d'autant plus étroite et solide que cette communauté se prolonge. Le ménage commun suppose une relation personnelle d'une certaine intensité; le seul fait de partager des locaux, comme dans un rapport

- 6/8 -

C/18968/2019-CS de sous-location, ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_962/2019 du 3 février 2020 consid. 4.3.2) 2.1.3 La notion d'autres justes motifs doit être comprise

comme l'existence d'autres éléments que ceux prévus aux chiffres 1 et 2 de l'art. 266 al. 1 CC, démontrant qu'une relation affective particulièrement forte lie le majeur à la personne désireuse de l'adopter. Les chiffres 1 à 3 de cette disposition présupposent tous trois une relation particulièrement solide et étroite liant l'adoptant à l'adopté, ainsi que l'existence d'une aide et attention en principe quotidienne relevant de la solidarité familiale, de sorte que les "autres justes motifs" du chiffre 3 sont dans leur nature comparables aux circonstances justifiant l'adoption d'un majeur au sens des chiffres 1 et 2. Les liens affectifs unissant le ou les adoptant(s) et l'adopté doivent être suffisamment étroits pour que leur relation puisse être assimilée à une filiation naturelle. La relation liant les protagonistes doit être perçue et vécue par eux comme une relation de nature filiale. Le fait que les parents adoptifs aient assuré directement et personnellement une assistance importante et des soins à l'adopté ou inversement peut en particulier parler en faveur de l'existence d'un tel lien. Une relation personnelle étroite n'est à elle seule pas suffisante. Des motivations purement successorales, fiscales ou relevant du droit d'établissement ne constituent pas un juste motif à l'adoption d'un majeur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_126/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1) Quand bien même le législateur a assoupli les conditions posées à l'art. 266 al. 1 CC, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de sa nature et de ses effets, l'adoption d'une personne majeure présuppose l'existence de liens suffisamment étroits et vécus pour créer la justification d'un lien de filiation et permettre ainsi de s'assurer que l'institution n'est pas utilisée à des fins étrangères à son but (arrêt du Tribunal fédéral 5A_962/2019 du 3 février 2020 consid. 4.3.2). 2.2.1 En l'espèce, B_____, arrivé en Suisse en 2015 et après avoir séjourné dans différents foyers, a été hébergé par l'appelante d'avril 2017 à août 2018, lorsqu'il a été placé en détention provisoire à N_____. Il a ainsi habité chez l'appelante durant un peu plus d'une année. Les éléments au dossier ne permettent toutefois pas de retenir que l'appelante et le jeune homme ont formé une communauté domestique telle que l'exige l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC. L'appelante a certes allégué que leur cohabitation s'était bien déroulée, qu'ils avaient immédiatement développé un lien mère-fils, que B_____ avait participé au quotidien familial, qu'il s'était senti intégré dans une famille et qu'ils avaient partagé beaucoup d'activités et de loisirs ensemble. Ses déclarations ne suffisent toutefois pas à établir, en l'absence d'autres indices ou éléments de preuve, qu'ils ont fait ménage commun, qu'ils partageaient leurs repas et vivaient ensemble au quotidien. Les déclarations des proches de l'appelante ont fait état de ce que le jeune homme habitait chez l'appelante, que son histoire de vie était difficile et touchante, ainsi que d'une soirée en commun autour d'un repas érythréen préparé par le jeune homme et l'un de ses amis. Les photographies produites à l'appui de la requête

- 7/8 -

C/18968/2019-CS représentent le jeune majeur lors de promenades en groupe ou parmi d'autres jeunes personnes, ou seul faisant du ski. Ces éléments ne témoignent toutefois pas d'événements ou de moments que l'appelante et le jeune homme auraient passés ensemble en famille et ne suffisent, partant, à convaincre la Chambre de céans de l'existence d'une réelle communauté domestique que l'appelante et B_____ auraient formée en partageant une vie de famille au quotidien. 2.2.2 Le prononcé de l'adoption suppose par ailleurs qu'il existe de justes motifs assimilables à ceux prévus par les ch. 1 et 2 de l'art. 266 al. 1 CC. L'appelante allègue certes avoir entouré B_____, qui a connu un parcours de vie difficile, lui avoir apporté l'aide et l'amour dont il avait besoin lorsqu'il est arrivé en Suisse, seul et malheureux, lui avoir fourni un soutien scolaire et l'avoir aidé à effectuer des stages afin

qu'il puisse accéder à une formation de _____. Il est vrai que les proches de l'appelante ont relevé la qualité de la relation de cette dernière avec le jeune majeur, qu'ils ont qualifiée de liens de confiance, de familiarité et de complicité tels ceux d'une mère avec son fils. Aucun autre élément du dossier ne permet toutefois de retenir que l'aide proposée par l'appelante relève plus d'un lien profond d'affection de nature filiale que du soutien que l'appelante et l'association dont elle est membre fournissent aux réfugiés en vue de favoriser leur intégration. Dans ces circonstances, le fait que l'adoption ait été requise alors qu'un acte d'accusation allait être adressé au Tribunal correctionnel dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre le jeune homme, dont l'issue est susceptible de conduire au prononcé d'une expulsion du territoire suisse ou de compromettre l'obtention d'un titre de séjour en Suisse, donne à penser que l'adoption a été requise d'avantage pour ses effets en matière de droit de séjour que pour l'établissement d'un réel lien de filiation. Ces éléments, pris dans leur ensemble, conduisent la Chambre de surveillance, à l'instar de la Chambre civile, à considérer qu'il n'existe dans le cas d'espèce pas de justes motifs au sens de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC justifiant que la relation entre l'appelante et le jeune majeur soit assimilée à des liens de filiation. 2.2.3 Les conditions posées par l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC ne sont dès lors pas remplies. L'appelante ne soutenant pas que les autres cas d'adoption prévus par l'art. 266 CC soient réalisés, c'est à juste titre que la Chambre civile a refusé de prononcer l'adoption sollicitée. La décision entreprise sera donc confirmée.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr., compensés avec l'avance fournie et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/18968/2019-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 28 janvier 2021 par A_____ contre la décision ACJC/53/2021 rendue le 12 janvier 2021 par la Chambre civile de la Cour de justice dans la cause C/18968/2019. Au fond : Confirme cette décision. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.